



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFCTORAL du - 6 DEC. 2018

régularisant l'exploitation de stockage de pâte à papier et de bois au sein **des hangars H19, H20 et H21** et autorisant la société BOLLORE PORTS FRANCE à poursuivre l'exploitation des stockages de bois et de pâte à papier dans les terres-pleins et **les hangars H30 et H31** du terminal de Chef de Baie à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2955-DRCTE/BAE du 23 octobre 2015 régularisation l'exploitation de stockage de bois sur les terres-pleins du terminal de Chef de Baie et autorisant la société SDV LI à poursuivre l'exploitation des stockages de bois et de pâte à papier dans les hangars H30 et H31 à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2197-DRCTE/BAE du 24 juillet 2015 encadrant la pose et l'exploitation d'une installation photovoltaïque en toiture des hangars H19, H20 et H21 exploités par la société SDV LI zone de Chef de Baie – grand port maritime de La Rochelle,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 février 2015 au profit de la société SDV Logistique internationale pour le hangar H20 exploité en tant que stockage de pâte à papier,

Vu le courrier du 7 février 2017 de la société Bolloré Ports France informant que la société SDV Logistique Internationale -COGEMAR-BLP a été absorbée et a changé de dénomination sociale au profit de la société Bolloré Logistics puis Bolloré Ports France au 1^{er} janvier 2017,

Vu le dossier déposé par la société Bolloré Ports France le 2 octobre 2018 de régularisation des activités de stockage de pâte à papier dans les hangars H19 et H21 et de bois dans les hangars H19, H20 et H21 situés sur le terminal de Chef de Baie du grand port maritime de La Rochelle,

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2018 ,

CONSIDERANT que l'exploitant a formulé le 9 novembre 2018 des observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance,

CONSIDERANT que les installations de stockage de bois dans les hangars H19, H20 et H21 et de stockage de pâte à papier dans les hangars H19 et H21 sont exploitées sans l'autorisation requise et qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques pour encadrer cette activité,

CONSIDERANT que le volume de stockage de pâte à papier dans les hangars H19 et H21 est de 35 000 m³ et que ce volume est inférieur au seuil de l'autorisation,

CONSIDERANT que le volume de stockage de bois dans les hangars H19, H20 et H21 est de 30 000 m³ et que ce volume est inférieur au seuil de l'autorisation,

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la régularisation (stockage de pâte à papier et de bois) sont identiques à celles actuellement effectuées par la société Bolloré Ports France dans les hangars H30 et H31 et que ces activités ne constituent donc pas une création d'une nouvelle activité sur le terminal de Chef de Baie,

CONSIDERANT que la régularisation des activités de stockage de pâte à papier et de bois dans les hangars H19, H20 et H21 est une modification non substantielle des installations,

CONSIDERANT que les installations de stockage de pâte à papier et de bois sont susceptibles de générer un incendie et que les dispositions du présent arrêté visent à réduire la probabilité et l'intensité de ce phénomène,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOLLORE PORTS FRANCE dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion Bouton, à Puteaux (92811) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter le stockage de bois situé sur les terres pleins du terminal de Chef de Baie et les hangars H19, H20, H21, H30 et H31 (stockage de pâte à papier et de bois) situées sur le terminal de Chef de Baie au sein du Grand Port maritime de La Rochelle détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants et susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°15-2955-DRCTE/BAE du 23 octobre 2015,
- arrêté préfectoral n°15-2197-DRCTE/BAE du 24 juillet 2015.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Hangar H19 : 12 500 m ³ Hangar H20 : 12 500 m ³ Hangar H21 : 12 500 m ³ Hangar H30 : 19 900 m ³ Hangar H31 : 19 900 m ³ Volume total : 77 300 m³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant	Hangar H19 : 10 000 m ³ Hangar H20 : 10 000 m ³ Hangar H21 : 10 000 m ³

			<p>du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Hangar H30 : 18 000 m³ Hangar H31 : 18 000 m³ Terres-pleins : 24 000 m³</p> <p>Volume total : 90 000 m³</p>
--	--	--	---	---

A (Autorisation),

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Rochelle	HA 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 101, 102 et 110

Le plan de situation des installations et l'organisation des stockages est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante et conformément aux plans de l'établissement annexés au présent arrêté :

- deux hangars dénommés H30 et H31 de 6600 m² unitaire reliés par un auvent,
- trois hangars dénommés H19, H20 et H21 de 5000 m²,
- des terres-pleins d'une superficie de 199 000 m² pouvant accueillir des bois bruts, des bois sciés, des conteneurs vides, des bobines d'acier.

Il est interdit de stocker des produits combustibles sous le auvent séparant les bâtiments H30 et H31.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

Les hangars H30 et H31 sont distants de 30 mètres au moins des immeubles habités par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation..

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
----------	--

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression et les transports de marchandises dangereuses (ADR et réglementation nationale).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui

permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts ...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial comportant notamment la description des installations et les études d'impact et de dangers actualisées,
- les plans réglementaires régulièrement actualisés et tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents et enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périoricité du contrôle
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Contrôles des rejets des eaux pluviales	2 fois/an

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes pour les besoins domestiques :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	La Rochelle	100 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires et de lavage des engins de manutention.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Ce dispositif est relevé semestriellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les séparateurs hydrocarbures avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos ...,
- les eaux pluviales provenant des toitures des hangars, des voiries et des surfaces imperméabilisées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf localisation des points de rejet en annexe 2) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 324 809,55 Y : 2 134 386,93
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures des hangars H30 et H31 et surfaces imperméabilisées du bassin versant S1 de Chef de Baie
Exutoire du rejet	Bassin de confinement B1 de 1500 m ³ puis océan Atlantique
Traitements avant rejet	Deshuileur à cloisons siphonées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 325 041,04 Y : 2 134 092,22
Nature des effluents	Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du bassin versant S2
Exutoire du rejet	Bassin de confinement B2 de 1500 m ³ puis océan Atlantique
Traitements avant rejet	Deshuileur à cloisons siphonées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 325 068,44 Y : 2 134 627,39
Nature des effluents	Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du bassin versant S3
Exutoire du rejet	Bassin de confinement B3 de 500 m ³ puis océan Atlantique
Traitements avant rejet	Deshuileur à cloisons siphonées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	Eaux pluviales des toitures des hangars H19, H20 et H21 et surfaces imperméabilisées autour des hangars
Nature des effluents	Bassin de confinement Est équipé d'une vanne deux voies puis océan Atlantique
Exutoire du rejet	Deshuileur à cloisons siphonées
Traitements avant rejet	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées situées au sud-ouest des hangars H19 et H20
Nature des effluents	Bassin de confinement sud puis réseau de la rue de la Côte d'Ivoire ou du bd Mörch selon localisation du bassin
Exutoire du rejet	Deshuileur à cloisons siphonées
Traitements avant rejet	

ARTICLE 4.4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.7. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après.

Le rejet est effectué à un débit horaire maximum de 63 m³/h en sortie des bassins S1 et S2 de 1500 m³ et à un débit horaire maximum de 21 m³/h pour le bassin S3 de 500 m³.

Les valeurs limites en concentration à respecter pour les points de rejet n°1, 2, 3 et 5 sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic et composés minéraux	0,05
Chlorophénols	1,5
Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos	1
hydrocarbures aromatiques polycycliques	1,5

Les valeurs limites en concentration à respecter pour le point de rejet n°4 sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.4.9. CONTRÔLES

Les modalités d'auto surveillance sont définies au chapitre 9.2 du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés conformément au présent titre et les fractions d'engrais doivent être séparées des autres déchets.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'ensemble du site, hors points fumeurs identifiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - GARDIENNAGE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les hangars H30 et H31 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- charpente en acier : A2s1d0,
- murs en béton armé et bac acier : A2s1d0,
- sol en bitume : A2s1d0 ,
- toiture en bac acier : A2s1d0, BROOF (t3)
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : d0

Les hangars H19, H20 et H21 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi extérieure : A2s1d0. Le bardage bois des pignons des trois hangars est remplacé par du bac acier avant le 31 décembre 2020,
- ensemble de la structure : REI30
- sol en bitume : A2s1d0 ,
- toiture, éléments de support : A2s1d0, BROOF (t3)
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : d0

Les hangars H19, H20 et H21 sont équipés de lampes à vapeur de sodium. L'exploitant doit donc prendre toutes les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Le remplacement des lampes à vapeur de sodium par des leds est effectif avant le 1^{er} avril 2019.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque hangar.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments H30 et H31 disposent d'un espace libre entre le mur de soubassement et le bardage métallique d'habillage des façades.

Les bâtiments H30 et H31 sont équipés sur toute la longueur du faîtage d'exutoire de fumée à ouverture permanente.

Les hangars H19, H20 et H21 sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1670 m². Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 et stables au feu de degré un quart d'heure. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- de 3 poteaux incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100. Chaque poteau permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- un réseau de robinets d'incendie armé (RIA), devant être maintenu hors gel couvrant les hangars de stockage H19, H20 et H21 et permettant à chaque foyer d'être attaqué par le jet de deux lances sous deux angles différents. Les caractéristiques hydrauliques des RIA sont conformes à la norme NFS 62-201. En l'absence de RIA maintenus hors gel, l'exploitant dispose d'un moyen de lutte offrant un niveau d'efficacité équivalent,
- des extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des extincteurs sur roues de 40 litres avec antigel à raison de 7 au minimum par hangar pour les hangars H30 et H31.

Une pompe d'eau de mer d'un débit de 390 m³/h est disponible en bord à quai de Chef de Baie.

Les hangars H19, H20 et H21 sont équipés avant le 31 décembre 2019 d'un réseau brouillard d'eau sur chaque pignon Est avec un retour sur les long-pans dont la mise en œuvre est réalisé par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure également annuellement du débit en eau des poteaux d'incendie.

Le personnel est formé au déclenchement et à la connaissance des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE AUTOMATIQUE

Les bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2.1 DÉTECTION INCENDIE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée sur le déclenchement des détecteurs de fumée dans le local technique.

L'exploitant dispose d'une gestion centralisée des différentes détections (détection liée aux panneaux photovoltaïques et détection liée aux stockages de produits présents) avec la mise en place d'un interlocuteur unique pour la sécurité.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure incluse l'alerte d'un technicien spécialisé dans les installations photovoltaïques comme précisé dans le guide « maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques ».

En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (appareil général de commande et de protection, couvertures ...) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 8.1.12 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de confinement S1 a une capacité de 1500 m³ minimum.

Le bassin de confinement S2 a une capacité de 1500 m³ minimum.

Le bassin de confinement S3 a une capacité de 500 m³ minimum.

Le bassin de confinement « bassin Est » dédié aux hangars H19, H20 et H21(eaux pluviales et eaux d'extinction d'un incendie) a une capacité de 1118 m³ minimum et est opérationnel avant le 31 décembre 2022. Il est équipé d'une vanne barrage deux voies permettant de confiner les eaux issues d'un incendie.

Le bassin de confinement « bassin sud » situé au sud-ouest des hangars H19 et H20 a une capacité de 538 m³ minimum. Tant que celui-ci n'est pas construit et opérationnel, il est interdit de stationner des engins et des poids lourds et de stocker du bois sur la zone de terres pleins dont les eaux pluviales sont récupérées dans le bassin de confinement « bassin sud ». Cette zone d'interdiction est délimitée sur site.

Tous les bassins de confinement sont parfaitement étanches et équipés en aval d'un déshuileur à cloisons siphonées.

Les bassins S1, S2 et S3 sont isolés du phénomène de marnage par la fermeture de la vanne située en sortie du déshuileur.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation, l'entretien et la maintenance de l'unité de production photovoltaïque est assuré par le groupe IEL pendant toute la durée de vie de l'unité. L'installation solaire répond aux dispositions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur la partie sud de la toiture des deux hangars conformément aux plans contenus dans le dossier de porter à connaissance.

Le auvent reliant les deux hangars H30 et H31 n'est pas équipé de panneaux solaires.

Lors des travaux de couverture et de renforcement de la charpente, le hangar est vide de tout élément combustible (pâte à papier, bois).

L'implantation des panneaux photovoltaïques est réalisée sans préjudice du respect des règles de désenfumage applicables aux hangars. Le désenfumage est également conforme à l'IT 246.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA TOITURE

L'ensemble constitué par la toiture et l'unité de production photovoltaïque répond aux exigences fixées à la toiture seule et au minimum à la classification Broof t3.

Le système d'intégration permet de fixer les modules photovoltaïques aux bacs acier de la toiture en conservant un espace libre entre les deux.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

La surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux photovoltaïques ne dépasse pas 300 mètres carrés, avec une longueur maximale de 30 mètres. Ces champs sont séparés entre eux ainsi que du bord du toit par un cheminement de 0,90 mètres de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, qui sont regroupés en un minimum de points.

Le comportement au feu des translucides des bâtiments est à minima B-s1-d0 (non gouttant).

Afin de permettre un accès aux équipements techniques disposés en toiture :

- un cheminement d'au moins 0,90 mètres de largeur, libre de tout organe photovoltaïque, permet l'accès, y compris périphérique, aux équipements techniques qui ne sont pas abrités dans un local (exutoires, ventilations, etc) ;
- un cheminement d'au moins 0,90 mètres de largeur, libre de tout organe photovoltaïque, permet l'accès aux locaux situés en toiture abritant des équipements techniques.

Les différents cheminements ne comportent aucun équipement factice.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

L'exploitant dispose de procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 8.1.12 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 8.1.5. CONFORMITÉ AU GUIDE ET AUX NORMES

L’unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés en conformité avec les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution » celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « installations électriques basse tension » ainsi qu’à celles de la norme NF C 14-100 version de mars 2011 « installations de branchement à basse tension ».

ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIFS DE COUPURE

Des dispositifs électromécaniques de coupure d’urgence permettent d’une part, la coupure du réseau de distribution, et d’autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l’unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s’effectue au plus près des modules photovoltaïques.

Un voyant lumineux à sécurité positive servant au report d’information est situé à l’aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux à sécurité positive témoigne lorsqu’il est allumé de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l’unité de production photovoltaïque.

ARTICLE 8.1.7. ONDULEURS

Les onduleurs sont positionnés dans des locaux techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux techniques sont clos et ventilés.

Les locaux techniques ne sont pas situés en toiture. Ils sont isolés des autres bâtiments et des zones à risques d’incendie identifiées dans l’étude de dangers, par des parois verticales et des planchers hauts et bas de résistance au feu REI60 et des portes EI60.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans les locaux techniques des onduleurs.

ARTICLE 8.1.8. CONNECTEURS

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont conformes à la norme NF EN 50521 « connecteurs pour systèmes photovoltaïques – exigences de sécurité et essais » version de février 2009. En particulier, ils sont équipés d’un dispositif mécanique de blocage qui permet d’éviter l’arrachement.

ARTICLE 8.1.9. CÂBLES

Les câbles de courant continu ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l’étude de dangers comme des zones à risque d’incendie ou d’explosion. Ils pénètrent directement dans le local technique onduleur.

Les câbles de courant continu et de courant alternatif de l’unité de production photovoltaïque sont de classe C2. Ils sont regroupés dans des chemins de câbles qui sont protégés contre les chocs mécaniques et qui présentent une performance minimale de réaction au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d’intervention externe.

ARTICLE 8.1.10. CONTRÔLES

Toute partie de l’unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s’applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Les abords des unités de production photovoltaïque implantées au sol sont maintenus propres et débroussaillés.

L’exploitant dispose d’un rapport de contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l’unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l’implantation géographique (milieu

salin, atmosphère corrosive ...) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.11. MISE À L'ARRÊTÉ DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour retirer les équipements de cette unité en veillant à la compatibilité de ces travaux avec le maintien en sécurité de l'installation. Un plan de prévention est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les éléments démontés sont valorisés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En l'absence de filières de valorisation, ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 8.1.12. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant dispose avant la mise en service de l'installation solaire et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur, avec son volet d'évaluation de la toxicité des fumées en cas d'incendie. Cette évaluation est réalisée sur la base d'un guide professionnel dès lors qu'un tel guide est reconnu par le ministre en charge des installations classées,
 - les certificats de conformité des panneaux photovoltaïques au guide UTE C 15-712 établis par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooporation for Accreditation ou EA),
 - le justificatif de la certification de l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque selon un référentiel reconnu par le ministère chargé du développement durable, garantissant notamment que l'entreprise dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires,
 - le plan de surveillance des installations à risques pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,
 - les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
 - une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture modifiée par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques,
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION CONTRE LE RISQUE FOUDRE

Les bâtiments H19, H20, H21, H30 et H31 équipés de l'unité de production photovoltaïque sont correctement protégés contre le risque foudre.

Avant la mise en service des panneaux, l'analyse du risque foudre des bâtiments est mise à jour. Selon les conclusions de celle-ci, l'étude technique est mise à jour et la protection des bâtiments est mise à niveau.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE RADON DANS LES HANGARS H30 ET H31

Une membrane étanche aux émissions de radon est placée sous les fondations des bâtiments.

ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLE RADIOLOGIQUE

A l'extérieur des installations la dose efficace reçue par les personnes du public ne doit pas dépasser un millisievert par an.

Une mesure de l'activité volumique du radon dans les bâtiments H30 et H31 est réalisée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé au titre de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique, conformément à la norme NF ISO 11665-8 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. Janvier 2013. Cette mesure est renouvelée au moins tous les cinq ans ou après tous travaux d'affouillement du sol de ces bâtiments.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PÂTE À PAPIER

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

La hauteur maximale de stockage de la pâte à papier est de 7,20 mètres dans les hangars H30 et H31 et de 6,80 mètres dans les hangars H19, H20 et H21. Aucun stockage n'est admis à moins d'un mètre des parois des hangars.

La pâte à papier n'est pas stockée en-dessous des rideaux d'eau et au niveau des sorties de secours.

Aucun stockage n'est réalisé en dehors des zones matérialisées au sol.

Dans les hangars H19, H20 et H21, la surface maximale des îlots au sol est de 2450 m².

ARTICLE 8.3.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. CONTRÔLE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant contrôle les paramètres définis à l'article 4.4.8 aux points de rejet n°1, 2, 3, 4 et 5 des eaux pluviales une fois par semestre et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, sur un prélèvement instantané, selon les méthodes normalisées.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des analyses ponctuelles des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant mettra en œuvre le cas échéant les actions correctives permettant le respect des seuils réglementaires sur la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel sur les paramètres définis à l'article 4.3.8.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

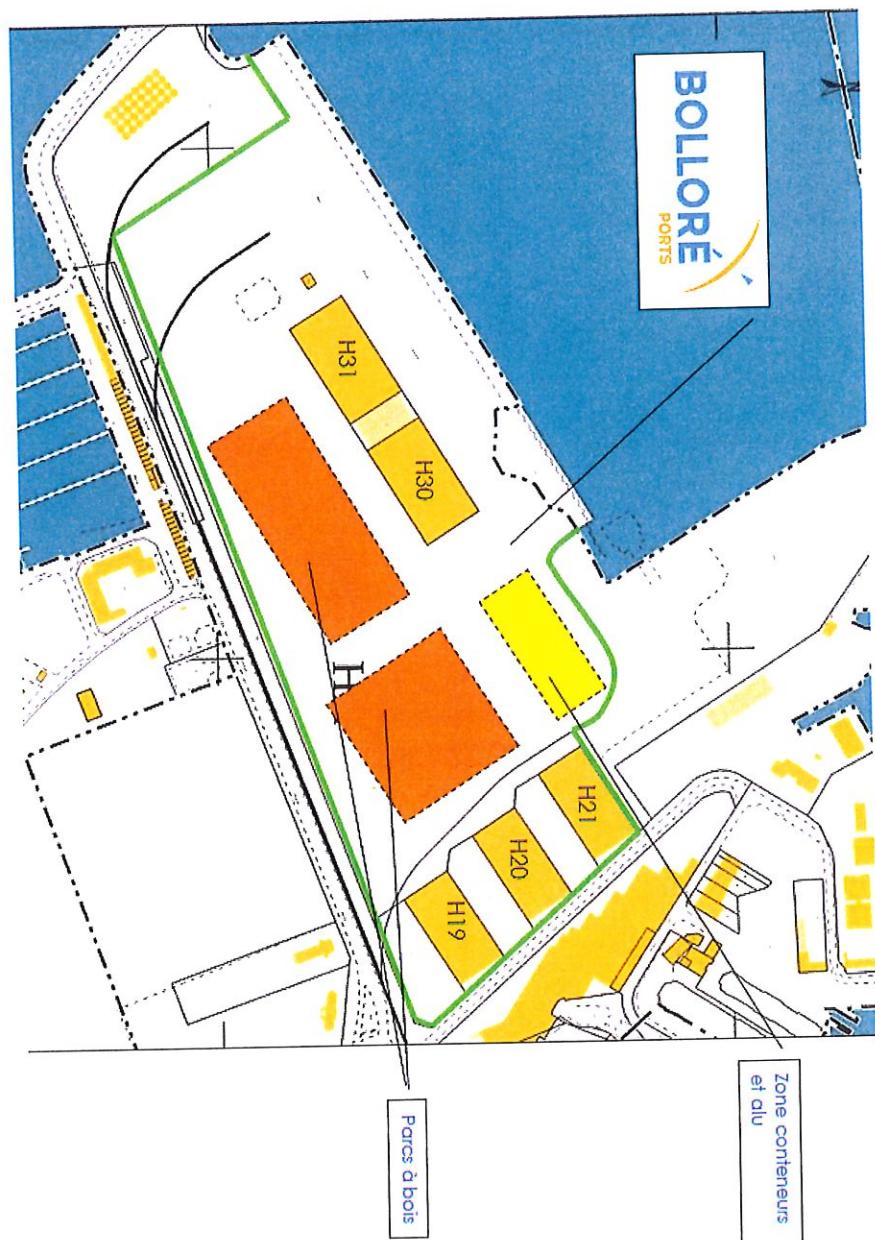
La Rochelle, le

- 6 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexe 1 : plan de masse des installations et organisation des installations :



Annexe 2 : localisation des points de rejet n°1, 2 et 3 des eaux pluviales

